



**Politique Nunavummi  
Nangminiqaqtunik Ikajuuti**

Document produit par

# le Groupe de travail GN-NTI sur l'attribution des marchés

17 mars 2000

## TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 [Entrée en vigueur](#)
- 2.0 [Substitution](#)
- 3.0 [Autorité](#)
- 4.0 [Titre](#)
- 5.0 [Application](#)
- 6.0 [Définitions](#)
- 7.0 [Objectifs de la politique](#)
- 8.0 [Mandat de Bathurst](#)
- 9.0 [Protocole de Clyde River](#)
- 10.0 [Lien avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut \(ARTN\)](#)
- 11.0 [Processus d'évaluation et de rajustement des soumissions](#)
- 12.0 [Primes et pénalités](#)
- 13.0 [Primes et pénalités maximales](#)
- 14.0 [Procédures de surveillance et d'exécution](#)
- 15.0 [Application des procédures de surveillance et d'exécution](#)
- 16.0 [Révision périodique](#)
- 17.0 [Comité de révision](#)
- 18.0 [Appels et arbitrage](#)
- 19.0 [Ressources financières](#)
- 20.0 [Période de transition pour certaines sociétés](#)
- 21.0 [Révision ou abrogation de la présente politique](#)

### Annexes

Annexe A : [Définitions](#)

# Politique Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti

## 1.0 Entrée en vigueur

1.1 La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 et s'applique à tout contrat conclu en cette date ou par la suite.

## 2.0 Substitution

2.1 Dès son entrée en vigueur, la présente politique remplace les Procédures de passation de contrats pour la région du Nunavut et la Politique sur les subventions à l'entreprise du Nunavut. Toutes les lignes directrices ou les directives émises précédemment en vertu de ces deux instruments remplacés restent en vigueur sauf modification, mais leur interprétation doit être conforme à la présente politique.

## 3.0 Autorité

3.1 Dans l'exercice de ses responsabilités et prérogatives élargies, le Conseil des ministres peut, exceptionnellement, déroger aux dispositions de la présente politique.

## 4.0 Titre

4.1 La présente politique s'intitule « politique Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti » ou « politique NNI ».

## 5.0 Application

5.1 Sous réserve des articles 5.2 et 5.3, la politique NNI s'applique à l'élaboration, à l'attribution, à l'administration et à l'interprétation de tout contrat :

- a) auquel est partie le gouvernement du Nunavut ou l'un de ses organismes ou conseils publics aux termes de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- b) pour lequel le gouvernement du Nunavut paie directement plus de 51 % du coût total;
- c) dans le cadre duquel le gouvernement du Nunavut fournit directement plus de 51 % des fonds d'exploitation annuels de l'une des parties.

5.2 La politique NNI ne s'applique pas à :

- a) un contrat qui fournit au gouvernement du Nunavut une assurance-responsabilité;
- b) un contrat d'emploi du gouvernement du Nunavut;
- c) un contrat de services d'urgence.

5.3 Sauf stipulation contraire de la part du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la politique NNI ne s'applique pas à un contrat lorsque l'une des parties est :

1. un organisme public administré par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au nom du gouvernement du Nunavut;
2. un organisme conjoint des gouvernements du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest.

## 6.0 Définitions

6.1 Sauf indication contraire en contexte, les termes employés dans la politique NNI ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A.

## **7.0 Objectifs de la politique**

7.1 La politique NNI vise les objectifs suivants :

- a) Bonne valeur et concurrence loyale  
Garantir au gouvernement du Nunavut les produits et les services offrant le meilleur rapport qualité-prix, tout en tenant compte du coût élevé des affaires au Nunavut et en utilisant un processus d'attribution des marchés clair, juste et équitable.
- b) Développement de l'économie du Nunavut  
Bâtir l'économie du Nunavut et de ses localités en renforçant la capacité du secteur des affaires et en créant des emplois.
- c) Participation des Inuits  
Sous réserve de l'article 16.2, parvenir à un niveau de participation inuite dans la fourniture de produits et de services au gouvernement du Nunavut qui reflète la proportion inuite de la population du territoire.
- d) Éducation et formation au Nunavut  
Sous réserve de l'article 16.2, augmenter le nombre de résidents du Nunavut formés et qualifiés dans toutes les sphères des secteurs de la main-d'œuvre et des affaires, de façon à refléter la proportion inuite de la population du territoire.

## **8.0 Mandat de Bathurst**

8.1 La politique NNI a été conçue conformément au Mandat de Bathurst de 1999 du gouvernement du Nunavut.

## **9.0 Protocole de Clyde River**

9.1 La politique NNI a été conçue en collaboration avec la Nunavut Tunngavik Incorporated, conformément au Protocole régissant les relations de travail entre le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated (le « Protocole de Clyde River »), signé en novembre 1999.

## **10.0 Lien avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)**

10.1 La politique NNI vise le respect des obligations qui incombent au gouvernement du Nunavut en vertu du chapitre 24 de l'ARTN.

10.2 La politique NNI doit être interprétée de façon à respecter l'esprit et la lettre de l'ARTN.

## **11.0 Processus d'évaluation et de rajustement des soumissions**

11.1 Le processus d'évaluation pour la sélection d'une soumission et l'application des critères de prix relativement aux demandes de propositions se déroule comme suit :

- a) Toutes les soumissions doivent satisfaire aux exigences contractuelles minimales énoncées dans l'appel d'offres ou la demande de propositions et démontrer la capacité du soumissionnaire à effectuer les travaux.
- b) Toutes les soumissions satisfaisant aux exigences de l'alinéa 11.1a) et aux critères de prix de l'appel d'offres ou de la demande de propositions doivent ensuite être rajustées selon qu'un statut d'entreprise du Nunavut, d'entreprise inuite ou d'entreprise locale s'applique au soumissionnaire, à l'entrepreneur général, aux sous-traitants ou aux fournisseurs, y compris leur main-d'œuvre.
  - (i) Le rajustement pour le volet main-d'œuvre est établi en fonction des dépenses en salaires prévues par l'entrepreneur général, les sous-traitants et les fournisseurs relativement à l'embauche de personnes du Nunavut, d'Inuits et de résidents locaux dans le cadre de la soumission.
  - (ii) En l'absence de toute considération qualitative ou incompatible sur la qualité des produits et des services, le comportement, les antécédents, etc., le moins-disant après les rajustements se voit attribuer le marché.

- c) La valeur du rajustement s'établit comme suit :
  - (i) un rajustement de 14 % pour les entreprises du Nunavut;
  - (ii) un rajustement additionnel de 3 % pour les entreprises inuites;
  - (iii) un rajustement additionnel de 3 % pour les entreprises locales.

11.2 Le processus d'évaluation pour la sélection d'une proposition se déroule ainsi :

- a) Toutes les propositions doivent satisfaire aux exigences contractuelles minimales énoncées dans la demande de propositions et démontrer la capacité du proposant à effectuer les travaux.
- b) Toutes les propositions satisfaisant aux exigences de l'alinéa 11.2a) sont évaluées afin de déterminer laquelle semble présenter la meilleure valeur globale pour le gouvernement du Nunavut, selon les critères d'évaluation énoncés dans la demande de propositions.
- c) Pour les propositions comportant clairement un critère de prix, les rajustements prévus à l'alinéa 11.1c) sont appliqués à cette partie de l'évaluation.
- d) Le contenu inuit figure également parmi les critères d'évaluation de chaque demande de propositions. La valeur de ce critère s'établit, au minimum, comme suit :
  - (i) 10 % pour le recrutement des Inuits;
  - (ii) 5 % pour la propriété des Inuits.

11.3 Les détails du processus d'évaluation sont décrits plus clairement dans des procédures établies par le ministère responsable, et mis à la disposition du public.

11.4 Le rajustement des soumissions pour les contrats de biens s'applique uniquement à la première tranche de 100 000 \$.

11.5 Pour certains types de contrats de services professionnels ou d'autres sous-catégories de contrats, des critères d'évaluation, compatibles avec les objectifs de la présente politique énoncés à la section 7.0 et fondés sur les valeurs de rajustement et les exigences relatives au contenu prévues à la présente section, peuvent être élaborés par le ministère responsable.

## **12.0 Primes et pénalités**

12.1 Les contrats peuvent prévoir :

- a) une prime qui s'applique lorsque les exigences minimales établies par l'autorité contractante dans l'appel d'offres ont été dépassées;
- b) une pénalité qui s'applique lorsque les exigences minimales établies par l'autorité contractante dans l'appel d'offres n'ont pas été satisfaites.

12.2 S'il y a lieu, des primes et des pénalités s'appliquent selon le taux de participation inuite à l'emploi, à la gestion de projet et à la formation.

12.3 S'il y a lieu, dans le domaine de l'emploi, la prime ou la pénalité représente un tiers de 1 % de la composante « main-d'œuvre » totale prévue au contrat pour chaque tranche de 1 % supérieure ou inférieure aux exigences en matière de recrutement.

12.4 La prime ou la pénalité est calculée en fonction du recrutement d'Inuits locaux et/ou du recrutement d'Inuits du Nunavut.

12.5 Dans le domaine de la gestion par les Inuits, une prime ou une pénalité égale à 2 % de la composante « main-d'œuvre » totale est fixée selon qu'un Inuit est employé à titre de gestionnaire de projet localement ou pour le Nunavut. Ce chiffre augmente de 1 % pour les primes, mais non pour les pénalités, si le gestionnaire de projet est un Inuit recruté localement plutôt qu'un Inuit du Nunavut.

12.6 S'il y a lieu, une prime ou une pénalité s'applique selon les résultats d'une évaluation continue servant à déterminer si une formation est offerte aux Inuits pour ce qui suit :

- a) postes de débutant ou de soutien, qui exigent la réalisation de tâches simples;

- b) postes d'apprenti ou de perfectionnement, qui combinent une formation en cours d'emploi avec de l'enseignement en classe pour le développement de compétences professionnelles et l'obtention d'un agrément.

12.7 La prime ou la pénalité est calculée en fonction de la formation d'Inuits locaux et non locaux.

### **13.0 Primes et pénalités maximales**

13.1 Les primes et les pénalités appliquées à un même contrat dans les domaines de l'emploi, de la gestion de projet et de la formation ne doivent pas dépasser 25 % du prix total de la main-d'œuvre.

### **14.0 Procédures de surveillance et d'exécution**

14.1 Des procédures de surveillance et d'exécution doivent être mises en place :

- a) en général, pour vérifier la conformité des entrepreneurs à la politique NNI;
- b) plus spécifiquement, pour vérifier si les primes et les pénalités reflètent la réalité;
- c) pour assurer l'application uniforme de la politique NNI dans tous les ministères du gouvernement du Nunavut, les divers bureaux régionaux et locaux de ces ministères ainsi que les organismes et les conseils publics du gouvernement décrits dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

### **15.0 Application des procédures de surveillance et d'exécution**

15.1 Chaque autorité contractante du gouvernement du Nunavut est responsable de la surveillance et de l'exécution des contrats qu'elle finance.

15.2 Chaque autorité contractante du gouvernement du Nunavut fournit des renseignements sur la surveillance et l'exécution au ministère responsable, conformément aux exigences de ce dernier.

15.3 Le gouvernement du Nunavut, par l'entremise du ministère responsable, fournit rapidement à la Nunavut Tunngavik Incorporated des renseignements sur les résultats de ses activités de surveillance et d'exécution.

### **16.0 Révision périodique**

16.1 Il est entendu que l'atteinte des objectifs de la politique NNI exige des efforts soutenus et cohérents.

16.2 Il est également entendu que la manière la plus réaliste et la plus fiable d'atteindre ces objectifs est d'effectuer un changement calculé au fil du temps.

16.3 La teneur et l'application de la politique NNI doivent donc être revues et corrigées périodiquement pour assurer une progression mesurable et équilibrée vers ces objectifs.

### **17.0 Comité de révision**

17.1 Un comité de révision de la politique NNI, composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated, doit être formé pour examiner périodiquement l'application de la politique, au moins une fois par année.

17.2 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision élabore et met en œuvre des mécanismes particuliers pour évaluer la concrétisation des objectifs et recommander des ajustements à la politique NNI.

17.3 Dans le cadre de son mandat, le comité de révision examine les questions de surveillance et d'exécution soulevées par la mise en œuvre de la politique NNI.

17.4 Le comité de révision procède à un examen complet à la fin de la première période de trois ans, puis tous les cinq ans.

17.5 Le comité de révision présente tous ses travaux au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated.

17.6 Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de révision s'efforce de demander l'avis du public et de consulter toutes les parties intéressées. Sans que soit limitée la capacité du comité de mettre à la disposition du public d'autres parties de son travail, les examens annuels et pluriannuels sont dans tous les cas accessibles au public.

## **18.0 Appels et arbitrage**

18.1 Si un soumissionnaire ou un proposant souhaite contester l'attribution d'un marché, il peut le faire dans les cinq jours suivant l'annonce de cette attribution, en s'adressant à l'autorité contractante. Celle-ci a ensuite cinq jours ouvrables pour répondre.

18.2 Toute autre contestation de l'attribution d'un marché doit être présentée par écrit à un comité d'appel en matière d'attribution des marchés.

18.3 Un comité d'appel indépendant en matière d'attribution des marchés doit être formé. Un représentant pour chacune des trois parties suivantes y sera nommé pour un mandat de deux ans :

- (i) le gouvernement du Nunavut;
- (ii) la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- (iii) les chambres de commerce du Nunavut.

18.4 Le comité se réunit dans les 21 jours suivant le dépôt d'une contestation.

18.5 Après avoir pris connaissance de la contestation, le comité peut :

- (i) confirmer l'attribution du marché;
- (ii) recommander des mesures correctives.

18.6 La décision du comité d'appel est finale et exécutoire.

18.7 Si le comité juge que la contestation d'une attribution est frivole ou vexatoire, il peut demander des frais d'administration à la partie ayant présenté cette contestation.

18.8 Le comité d'appel produit un rapport annuel comportant des états financiers, et le présente au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated. Ce rapport annuel est également mis à la disposition du public.

18.9 L'autorité contractante peut attribuer un marché, même si un appel est en instance.

## **19.0 Ressources financières**

19.1 L'affectation de fonds par le gouvernement du Nunavut en vertu de la politique NNI est conditionnelle à l'approbation de ces fonds au budget principal des dépenses par l'Assemblée législative, à la présence d'un solde non-engagé suffisant au poste budgétaire approprié pour l'exercice financier au cours duquel l'affectation est requise et au respect de toute autre exigence pouvant être établie dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

## **20.0 Période de transition pour certaines sociétés**

20.1 Le gouvernement du Nunavut reconnaît la contribution économique de certaines sociétés installées dans le territoire depuis de nombreuses années, mais qui ne peuvent être considérées comme des entreprises du Nunavut au sens de la politique NNI. Par conséquent, toute société qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente, constituait une entreprise du Nunavut au sens de la Politique d'encouragement aux

entreprises est réputée être une entreprise du Nunavut au sens de la politique NNI jusqu'au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de cette dernière.

20.2 Il demeure entendu que l'article 20.1 cesse de s'appliquer à compter du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la politique NNI et qu'aucune société ne sera alors réputée être une entreprise du Nunavut ou une entreprise inuite à moins qu'elle respecte la définition de ces termes, énoncée à l'annexe A.

### **21.0 Révision ou abrogation de la présente politique**

21.1 Le Conseil des ministres peut réviser la présente politique dans le respect des obligations qui incombent au gouvernement du Nunavut en vertu du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, qui impose l'adoption d'un processus collaboratif avec la Nunavut Tunngavik Incorporated en ce qui concerne le maintien de politiques, de procédures et de méthodes préférentielles de passation des marchés.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES MINISTRES

DATE :

---

Paul Okalik, premier ministre

Pièce jointe : Annexe A (cinq pages)

## ANNEXE A : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la politique NNI et à ses procédures.

**Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ou ARTN** – Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993, et toutes les modifications s'y rattachant.

**appel d'offres** – Document précisant les normes minimales exigées des soumissionnaires ainsi que les exigences du contrat, afin de permettre la comparaison des offres en fonction du prix.

**autorité contractante** – Ministre, sous-ministre ou fonctionnaire du gouvernement du Nunavut dont les attributions et les pouvoirs sont précisés dans la Loi sur la gestion des finances publiques et les règlements connexes.

**chapitre 24** – Chapitre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut qui traite des marchés de l'État.

**chapitre 23** – Chapitre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut qui traite de l'embauche des Inuits dans la fonction publique.

**comités de qualification** – Comités dans les régions du Kivalliq, du Kitikmeot et de Baffin présidés par le ministère responsable et ayant la responsabilité de déterminer l'admissibilité des entreprises au **Registre des entreprises de la NNI**.

**conseil public** – Conseil défini comme étant un conseil public dans le Règlement sur les contrats du gouvernement pris en application de la Loi sur la gestion des finances publiques.

**contenu inuit** – Valeur monétaire des biens et services prévus au contrat et fournis par toute entreprise inuite ou entreprise inuite à propriétaire unique et par la main-d'œuvre inuite. Le contenu inuit peut inclure :

- (i) des biens et services fournis par une entreprise ou un fournisseur inuit à titre d'entrepreneur général (ses « forces propres »);
- (ii) des biens et services fournis par une entreprise ou un fournisseur inuit, du moment que ces biens et services sont requis pour l'exécution du contrat et payés dans le cadre de celui-ci;
- (iii) de la main-d'œuvre inuite fournie par une entreprise inuite ou non inuite.

**contenu local** – Biens et services requis par le contrat et fournis par toute entreprise locale ou main-d'œuvre locale, notamment :

- (i) des biens, des services ou de la main-d'œuvre fournis par une entreprise locale à titre d'entrepreneur général (ses « forces propres »);
- (ii) des biens, des services ou de la main-d'œuvre, fournis par toute autre entreprise locale ou tout autre fournisseur local requis pour l'exécution du contrat et prévus par celui-ci.

**contenu nunavois** – Biens et services requis par le contrat et fournis par toute entreprise ou tout fournisseur du Nunavut, par exemple :

- (i) des biens, des services ou de la main-d'œuvre fournis par une entreprise du Nunavut à titre d'entrepreneur général (ses « forces propres »);
- (ii) des biens, des services ou de la main-d'œuvre, fournis par toute autre entreprise ou tout autre fournisseur du Nunavut, nécessaires à l'exécution du contrat et payés dans le cadre de celui-ci.

**contrat** – Entente écrite entre une autorité contractante et une autre partie concernant la fourniture de biens et de services, la réalisation de travaux publics ou la location de biens immobiliers, moyennant contrepartie, y compris :

- (i) les contrats de fourniture de biens;
- (ii) les contrats de travaux de construction;
- (iii) les contrats de prestation de services;
- (iv) les baux.

**contrat de biens** – Contrat d’achat d’articles, de marchandises, d’équipement, de biens, de matériaux ou de fournitures pouvant inclure l’installation.

**contrat de travail** – Contrat qui établit une relation employeur-employé.

**convention d’offre à commandes** – Méthode d’approvisionnement utilisée pour fournir un accès direct aux sources d’approvisionnement en biens et/ou en services, selon les besoins, pour des périodes spécifiques, à des prix et des conditions de livraison fixés d’avance.

**demande de propositions** – Document invitant les entreprises à proposer une solution à un problème, à un besoin ou à un objectif, afin de permettre la comparaison des propositions en fonction de certains facteurs, dont le prix.

**demande de soumissions** – Document précisant les normes minimales exigées des soumissionnaires ainsi que les exigences spécifiques s’appliquant aux produits, aux services ou aux travaux de construction, afin de permettre la comparaison des soumissions en fonction du prix.

**directeur résident** – Résident du Nunavut capable de se charger de toutes les facettes de la gestion d’une entreprise du Nunavut, et ayant un pouvoir décisionnaire absolu quant aux affaires courantes de cette entreprise. Le gouvernement du Nunavut peut renoncer à cette exigence dans certains cas, comme pour un gestionnaire résident local nouvellement nommé, sur présentation d’une preuve que le gestionnaire résident local satisfera aux conditions de résidence dans les six mois.

**entrepreneur** – Personne morale, société en nom collectif ou particulier à qui l’on a attribué un contrat pour l’exécution de travaux ou la prestation de services conformément aux conditions dudit contrat.

**entrepreneur général** – Entrepreneur qui s’engage à assumer un contrat indivisible plutôt qu’une partie du contrat.

**entreprise du Nunavut** – Entreprise qui satisfait aux exigences prévues par la loi concernant l’exploitation d’une entreprise au Nunavut, et qui répond aux critères suivants :

- (i) soit elle est une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des résidents du Nunavut;
- (ii) soit elle est une coopérative dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par le Nunavut;
- (iii) soit elle est une entreprise dont le propriétaire unique est un résident du Nunavut;
- (iv) soit elle est une société en nom collectif dont la majorité des intérêts est détenue par des résidents du Nunavut et dans laquelle la majorité des bénéficiaires, selon le contrat de société, sont dévolus aux résidents du Nunavut, et se conforme à ce qui suit :
- (v) elle conserve un siège social au Nunavut en louant ou en possédant, sur le territoire et à l’année, un bureau, d’un local commercial ou industriel ou, dans le cas d’une entreprise de services, d’un local résidentiel, principalement pour y exercer ses activités;
- (vi) elle emploie un gestionnaire résident local;
- (vii) elle exerce au Nunavut la plupart de ses fonctions de gestion et d’administration liées à ses activités au Nunavut;
- (viii) elle a obtenu la désignation d’entreprise du Nunavut au moins deux semaines avant l’appel d’offres.

**entreprise inuite** – Entité qui satisfait aux exigences prévues par la loi concernant l’exploitation d’une entreprise dans la région du Nunavut, et qui est :

- (i) soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuits;
- (ii) soit une coopérative contrôlée par des Inuits;
- (iii) soit une entreprise dont le propriétaire unique est un Inuit ou une société en nom collectif appartenant à des Inuits;
- (iv) capable de fournir la preuve de son inscription au Registre des entreprises inuites de la NTI.

**entreprise locale** – Entreprise du Nunavut qui est installée dans la municipalité visée depuis au moins quatre mois au moment de la réponse au processus d’approvisionnement et qui, en outre, répond aux critères suivants :

- (i) Elle exploite à l’année un établissement commercial approuvé en louant ou en possédant dans la municipalité un bureau, un local commercial ou industriel ou, le cas échéant, un local résidentiel, principalement pour y exercer ses activités.
- (ii) Elle emploie un gestionnaire résident local.
- (iii) Elle exerce dans la municipalité visée la plupart des fonctions de gestion et d’administration liées à ses activités dans cette municipalité.
- (iv) Elle a demandé la désignation d’entreprise locale, et l’a obtenue au moins deux semaines avant l’appel d’offres.

**forces propres** – Biens, services ou main-d’œuvre fournis par une entreprise du Nunavut à titre d’entrepreneur général.

**formation** – Formation relative à un contrat spécifique approuvée au préalable par l’autorité contractante.

**formation des Inuits** – Formation d’un Inuit liée à un contrat spécifique et approuvée au préalable par l’autorité contractante.

**fournisseur du Nunavut** – Entreprise du Nunavut ouverte au public et auprès de laquelle le public peut acheter directement des articles offerts en vente des stocks représentatifs dont le fournisseur conserve un stock représentatif.

**fournisseur local** – Fournisseur de biens dans la municipalité visée qui est ouvert au public et auprès duquel ce dernier peut acheter des articles offerts en vente dont le fournisseur conserve un stock représentatif. Le fournisseur doit être un résident local et l’avoir été au cours des quatre mois précédant la réponse au processus d’approvisionnement. Le gouvernement du Nunavut peut reconnaître comme fournisseur local une entreprise qui ne conserve pas un stock « physique » de biens spécifiques en raison des coûts élevés ou de la faible demande, de la nécessité de fabriquer ces produits sur commande ou du fait que le gouvernement est le seul à se les procurer.

**garantie contractuelle** – Dépôt de garantie de l’entrepreneur que l’autorité contractante peut convertir afin de remplir les obligations qui incombent à l’entrepreneur en vertu du contrat.

**garantie de soumission** – Engagement pris par un soumissionnaire ou un proposant en vue d’obtenir un contrat.

**garantie financière** – Argent comptant, traite bancaire ou chèque certifié à l’ordre du gouvernement, ou tout autre type de garantie précisée dans la demande de soumissions ou le dossier contractuel.

**gestionnaire de projet inuit** – Inuit (habituellement résidant dans la municipalité visée) capable de se charger de toutes les facettes de la gestion du projet et ayant le pouvoir de décision quant aux affaires courantes touchant le projet.

**gestionnaire résident local** – Résident local capable de se charger de toutes les facettes de la gestion de l'entreprise locale, et ayant un pouvoir décisionnel absolu quant aux affaires courantes de l'entreprise locale. Le gouvernement du Nunavut peut renoncer à cette exigence dans certains cas, comme pour un gestionnaire résident local nouvellement nommé s'il a la preuve que le gestionnaire résident local satisfera aux conditions de résidence dans les six mois.

**gouvernement** – Gouvernement du Nunavut.

**gouvernement du Nunavut** – Tous les ministères du gouvernement territorial et tous les organismes publics précisés dans la Loi sur la gestion des finances publiques, LTN-O 1987 (1), chap. 16, partie IX, et des annexes A, B et C, modifiée par le Nunavut en vertu des articles 29 et 76.05 de la Loi sur le Nunavut, mais à l'exclusion de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

**Inuit** – Personne désignée à l'article 1.1.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) qui a ajouté son nom à la liste d'inscription des Inuits en vertu du chapitre 35 de l'ARTN.

**inviter** – Lancer publiquement un appel d'offres.

**liste d'inscription des Inuits** – Liste des Inuits tenue à jour par la Nunavut Tunngavik Incorporated en vertu de l'article 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

**Loi sur la gestion des finances publiques** – La Loi sur la gestion des finances publiques, LRTN-O 1990 (tel qu'adoptée par le Nunavut), chap. F-3 et les modifications s'y rattachant.

**main-d'œuvre inuite** – Travail, y compris des services professionnels, effectué à quelque titre que ce soit par un Inuit, et non nécessairement par l'intermédiaire d'une entreprise inuite.

**main-d'œuvre locale** – Travail de résidents locaux lié à un contrat, mais pas nécessairement pour le compte d'une entreprise locale.

**ministère responsable** – Ministère du gouvernement du Nunavut qui est responsable de la mise en application de la politique Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti.

**municipalité visée** – Municipalité où le contrat sera exécuté ou adjacente à celle-ci. Si des travaux doivent être réalisés en dehors des limites juridiques d'une municipalité, le gouvernement du Nunavut peut :

- (i) inclure dans la définition de « municipalité » cette municipalité adjacente en tout état de cause;
- (ii) inclure dans la définition de « municipalité » les deux municipalités ou toutes les municipalités adjacentes, lorsque deux municipalités ou plus, comme Hall Beach/Igloodik et Arctic Bay/Nanisivik, sont très proches du lieu des travaux;
- (iii) inclure dans la définition de « municipalité visée » le nom de la ou des municipalités visées pour qu'elles jouissent du statut de « préférence locale » dans tous les documents d'appels d'offres et de contrats.

**Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti ou NNI** – Nom de la politique, qui signifie « aide aux entreprises du Nunavut » en inuktitut.

**Nunavut Tunngavik Incorporated ou NTI** – Société constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et la partie inuite à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

**offre** – Soumission ou une offre de vente ou de fourniture de biens, de services ou de travaux de construction qui est déposée auprès de l'autorité contractante en réponse à un appel d'offres ou une demande de soumissions.

**organisation inuite désignée ou OID** – Nunavut Tunngavik Incorporated ou autres organisations inuites que la Nunavut Tunngavik Incorporated peut désigner, de temps à autre, en avisant le gouvernement du Nunavut.

**organisme public** – Organisme public au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, LTN-O 1987 (1), chap. 16, partie IX, et des annexes A, B et C, modifiée pour le Nunavut en vertu des articles 29 et 76.05 de la Loi sur le Nunavut, mais à l'exclusion de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

**prix contractuel** – Prix ou prix établi dans un contrat.

**proposant** – Personne, société en nom collectif, personne morale ou une coopérative qui soumet une proposition.

**proposition** – Offre, soit non sollicitée soit reçue à la suite d'une demande de propositions, qui présente une solution à un problème, à un besoin ou à un objectif, selon les conditions énoncées.

**rajustement de la soumission** – Montant déduit de la valeur nominale d'une soumission conformément au paragraphe 6(2) de la présente politique. Le rajustement ne sert qu'à l'évaluation des soumissions. Le prix de la soumission moins le rajustement est appelé le prix révisé.

**Registre des entreprises de la NNI** – Liste des entreprises du Nunavut qui ont fait une demande à la NNI et obtenu le statut d'entreprise du Nunavut.

**Registre des entreprises inuites** – Liste des entreprises inuites tenue à jour par la Nunavut Tunngavik Incorporated en vertu de l'article 24.7.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

**résident du Nunavut** – Personne qui :

- (i) figure sur la liste d'inscription des Inuits de la NTI; ou résidait habituellement au Nunavut au cours des 12 derniers mois;
- (ii) possède une carte d'assurance-maladie du Nunavut valide et/ou une autre preuve de résidence acceptée comme un permis de chasse général du Nunavut, un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location, et fournit l'adresse municipale de sa résidence.

**résident local** – Résident du Nunavut qui, au cours des quatre derniers mois, résidait habituellement dans la municipalité visée.

**services professionnels** – Divers services, qu'ils soient juridiques, comptables ou qu'ils émanent d'experts-conseils, fournis au gouvernement du Nunavut, dans le cadre d'un contrat, par des personnes ou des entreprises de services professionnels.

**solliciter** – Demander des soumissions à un nombre limité d'entreprises ayant déjà fait l'objet d'une sélection préalable.

**soumission** – Offre de vente ou de fourniture de biens, de services ou de travaux de construction présentée à une autorité contractante en réponse à un processus d'approvisionnement, comme une demande de soumissions ou un appel d'offres.

**soumission publique** – Appel d'offres lancé par annonce publique.

**soumissionnaire** – Particulier, société en nom collectif, personne morale, société ou coopérative qui présente une soumission.

**sous-traitant** – Toute partie qui n'a pas de contrat direct avec l'exploitant **ou** qui a conclu avec l'entrepreneur général un contrat de fourniture de biens ou de services qui sera compris dans le projet global couvert par le contrat.

**stock représentatif** – Stock que toute entreprise fournisseur de produits conserve dans la municipalité où elle est située, qui comprend le genre de produits dont le fournisseur fait le commerce. Le volume des stocks doit être suffisamment important pour pouvoir répondre généralement à la demande des résidents locaux et du Nunavut, et le réapprovisionnement doit être effectué au fil des ventes afin que les produits soient habituellement disponibles sur les tablettes.